

GE_GERICHTE DAS/50/2022 vom 24. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/50/2022 du 24 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/50/2022 del 24 febbraio 2022

Erwägungen

E. 9

novembre 2021, munie de nouvelles pièces, laquelle fait suite à sa propre réplique déposée le 16 octobre 2021. E. Du dossier soumis à la Chambre de surveillance ressortent par ailleurs les éléments suivants: a) Dans un rapport établi le 30 mars 2016, adressé à qui de droit, le Département de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève a indiqué que les enfants F_____ et G_____ étaient suivis auprès de la Guidance infantile depuis 2014 et 2015, fait état de ses inquiétudes quant à la fragilité psychologique de la mère et des conséquences de cette fragilité sur le développement des enfants et suggéré d'instaurer une curatelle d'assistance éducative et de procéder à une expertise pédopsychiatrique. b) Le 23 décembre 2016, le Tribunal de protection a, sur recommandation du Service de protection des mineurs, ordonné la mise en place d'un temps de battement lors du droit de visite d'A_____ sur ses enfants les samedis de 14h30 à 16h30, afin d'éviter les contacts entre les parents. Par la suite, les curatrices ont à plusieurs reprises indiqué au père des mineurs qu'en raison des modifications intervenues dans l'organisation du Point rencontre, les temps de battement instaurés devaient être inclus dans l'heure de visite, de

- 6/12 -

Error! Reference source not found.-CS sorte que la durée du droit de visite devait être réduite en conséquence. La durée du droit de visite du père a ainsi été réduite successivement de deux heures à une heure trente, puis d'une heure trente à une heure. Par décision du 22 janvier 2018, le Tribunal de protection a ainsi approuvé la réduction du droit de visite du père à une heure par semaine. Dans le cadre de la procédure de recours formé contre cette décision par A_____, la Chambre de surveillance a, par avis du 23 février 2018, indiqué que le recours entraînait l'effet suspensif automatique, dès lors que la décision attaquée n'avait pas été prononcée exécutoire nonobstant recours. Le 11 mai 2018, la curatrice a indiqué à A_____ que les temps de battement étaient maintenus lors du droit de visite exercé au Point rencontre, malgré le recours interjeté. c) Le 5 janvier 2018, alors qu'elle n'était pas encore désignée comme curatrice chargée de la surveillance des relations personnelles, E_____ est intervenue en adressant à A_____ un courriel l'informant qu'elle était en charge du dossier et lui communiquant les dates des prochaines visites au Point rencontre. d) Il ressort d'un courrier adressé par les curatrices au Tribunal de protection le

E. 12

mai 2021 qu'une réunion de réseau s'est tenue à l'école fréquentée par les enfants le 27 avril 2021, réunissant les enseignants et les professionnels entourant les enfants, hors la présence des parents. EN DROIT 1. 1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de

l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). 1.2 En l'espèce, le recours formé par le père des enfants dans les forme et délai prescrits, est recevable. 2. L'écriture adressée par le recourant le 9 novembre 2021 et les pièces déposées à son appui seront écartées des débats, dans la mesure où elles excèdent le cadre de la réplique: le recourant a déjà exercé son droit de répliquer aux prises de position

- 7/12 -

Error! Reference source not found.-CS des autres participants à la procédure en déposant son écriture du 16 octobre 2021 et aucun autre participant ne s'est plus déterminé par la suite. 3. Il ne sera par ailleurs pas tenu compte des faits nouveaux invoqués par les parties et des pièces nouvelles déposés à leur appui dans le cadre de leurs écritures de réplique déposées après que la cause ait été gardée à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2). 4. La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 5. Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas lui avoir donné l'occasion de se déterminer sur les écritures déposées par la mère des enfants les 11 et 19 février 2021 avant de rendre la décision entreprise. Il conclut à la constatation de la violation de son droit d'être entendu, à la nullité de l'ordonnance, subsidiairement à son annulation en raison de cette violation. 5.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4 et 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3). 5.2 En l'espèce, l'écriture déposée par la mère des enfants le 19 février 2021 a été communiquée au recourant par pli du 19 mars 2021, de sorte que ce dernier aurait pu exercer son droit de répliquer de manière spontanée avant que la décision querellée n'ait été rendue le 20 mai 2021. Le recourant soulève en revanche à raison que le Tribunal de protection ne lui a pas transmis l'écriture déposée par la mère des enfants le 11 février 2021, violant par là son droit d'être entendu. Il ressort toutefois du dossier que le recourant a consulté le dossier du Tribunal de protection le 21 juin 2021. Il a ainsi pu prendre connaissance de cette écriture et se déterminer à son égard dans le cadre du recours adressé à la Chambre de surveillance, qui dispose d'une cognition complète, de sorte qu'il a pu faire valoir tous ses moyens en seconde instance. La violation de son droit d'être entendu a ainsi pu être réparée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à ses conclusions tendant à la constatation de la violation de son

- 8/12 -

Error! Reference source not found.-CS droit d'être entendu, au prononcé de la nullité, respectivement de l'annulation de l'ordonnance pour ce motif. Il n'y a, pour le surplus, pas lieu de revenir sur les différentes critiques que le recourant formule en lien avec les violations de son droit d'être entendu par le Tribunal de protection dans des procédures antérieures, traitées dans les précédentes décisions rendues par la Chambre de surveillance les 10 octobre 2018 et 27 novembre 2020: ces manquements ont été réparés et demeurent sans incidence dans la présente procédure de recours. 6. Le recourant demande à la Chambre de surveillance d'annuler la décision attaquée, de révoquer les curatrices chargées de la surveillance du droit de visite et de désigner d'autres personnes en cette qualité, subsidiairement de renvoyer la cause au premier juge.

6.1.1 L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne; elle libère le curateur de ses fonctions notamment s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre juste motif (art. 400 al. 1 et 423 ch. 1 et 2 CC, applicables à la protection des mineurs par renvoi de l'art. 327c CC). 6.1.2 Le curateur chargé de la surveillance des relations personnelles en application de l'art. 308 al. 2 CC a pour mission, si la décision qui le met en œuvre n'en dispose pas autrement, d'intervenir comme un médiateur entre les parents, d'aplanir leurs divergences et leurs tensions, d'éviter les influences négatives, de les conseiller et de les préparer aux visites. Le curateur ne fait «que» surveiller le droit de visite tel qu'il a été arrêté; il informe l'autorité des circonstances nouvelles nécessitant une modification de la réglementation initiale. Il pourra, si ce point n'a pas été expressément fixé, organiser les modalités pratiques du droit de visite, comme la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, lieu et moment de l'accueil de l'enfant, rattrapage des jours tombés ou modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (MEIER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 32 et 33 ad art. 308). 6.2 En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les collaboratrices du Service de protection des mineurs chargées depuis 2016 de la surveillance des relations personnelles entre le recourant et ses enfants ont failli dans l'exercice de leur mission ou manqué d'impartialité à l'égard de l'un ou l'autre des parents. Il est vrai que l'une des curatrices a indiqué au recourant le 11 mai 2018 que les temps de battement seraient appliqués lors de l'exercice du droit de visite du père sur ses enfants au Point rencontre, malgré l'effet suspensif automatique du recours

- 9/12 -

Error! Reference source not found.-CS formé par ce dernier, ou encore informé la mère des enfants, en date du 25 mai 2021, que le droit du recourant à avoir des contacts téléphoniques avec ses enfants avait été suspendu alors que tel ne semble pas avoir été le cas au regard des décisions judiciaires rendues par le juge matrimonial. Ces circonstances ne permettent toutefois pas de retenir que les curatrices refusent d'appliquer les décisions prononcées par les autorités judiciaires ou manquent d'impartialité à l'égard de l'un ou l'autre des parents. Le recourant reproche en outre aux curatrices, d'une part, d'être intervenues dans le cadre de sa famille avant leur désignation comme curatrices et d'avoir, d'autre part, omis de signaler la situation des enfants aux autorités et de solliciter une expertise psychiatrique de la mère à la suite du rapport établi par la Guidance infantile du 30 mars 2016. Contrairement à ce que soutient le recourant, les curatrices n'agissaient pas sans droit lorsqu'elles sont intervenues avant leur désignation, puisqu'elles oeuvraient alors en leur qualité d'intervenante en

protection de l'enfant au sein du Service de protection des mineurs. L'on ne saurait par ailleurs leur reprocher de n'avoir pas agi à la suite du rapport de la Guidance infantile le 30 mars 2016, dont l'on ignore par ailleurs à qui il a été communiqué. Il n'en résulte en tout état aucune incompatibilité avec leur actuelle fonction de curatrices chargées de la surveillance des relations personnelles ni aucun manquement dans l'exercice de la mission qui leur a été confiée. Aucune violation dans l'accomplissement de leur mission ne résulte par ailleurs du fait que les curatrices aient tenu une réunion de réseau à l'école fréquentée par les enfants le 27 avril 2021, réunissant les enseignants et les professionnels entourant les enfants hors la présence des parents. Pour le surplus, le recourant se méprend sur la mission confiée aux curatrices chargées de la surveillance des relations personnelles. Dans ce cadre, elles ont pour tâches de veiller à ce que le droit de visite se déroule bien. S'il appartient certes aux curateurs d'intervenir auprès des parents pour organiser et préparer les visites et, dans cette optique, de les conseiller et d'agir comme médiateur entre les parents, il ne leur incombe pas pour autant de fonctionner comme intermédiaire pour toute communication entre les parents au sujet de leurs enfants. Il ne peut ainsi leur être reproché d'avoir omis d'informer le recourant des déménagements de la mère et des enfants, de l'absence d'autorisations de séjour de ceux-ci, d'un accident survenu le 23 octobre 2015 à G_____ dans le cadre des activités parascolaires, de la suspension du suivi thérapeutique des enfants décidée par la mère ou encore de l'exercice de certaines activités de loisirs, dans la mesure où la transmission de tels renseignements excèdent le cadre de la surveillance du droit de visite. Ces éléments ne constituent, partant, pas des manquements des curatrices à la mission qui leur a été confiée. Le recourant se plaint enfin de ce que le Tribunal de protection aurait constaté les faits de manière fautive et incomplète en retenant que les professionnels avaient

- 10/12 -

Error! Reference source not found.-CS constaté une péjoration du comportement des mineurs liée aux pressions de leur père, un conflit de loyauté intense engendré par leur père, un mal-être des enfants et des comportements agressifs de ces derniers, ainsi qu'en omettant de prendre en considération la fragilité psychologique de la mère et les doutes relevés par certains professionnels quant aux effets de la labilité de son humeur et de son impulsivité sur le développement des enfants. Ces éléments ne sont pas pertinents pour déterminer s'il y a lieu de révoquer les curateurs désignés à la surveillance et l'organisation des relations personnelles et n'ont ainsi aucune incidence sur l'issue du présent litige.

Il résulte de ce qui précède que les griefs soulevés par le recourant ne sont pas fondés. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal de protection a rejeté la requête en révocation des curatrices chargées de la surveillance des relations personnelles. 7. Le recourant reproche par ailleurs au premier juge de n'avoir pas révoqué l'intervenante en assistance éducative auprès d'J_____.

7.1 L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 L. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, elle nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

7.2 En l'espèce, aucune curatelle d'assistance éducative n'a, en l'état, été instituée en faveur des mineurs par une autorité judiciaire. Le soutien fourni par l'association J_____ apparaît ainsi avoir été mis en œuvre sur une base volontaire et été accepté par la mère des enfants.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC ordonnée par une autorité judiciaire, il n'y a pas place à une révocation judiciaire du curateur au sens de l'art. 423 CC. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas donné suite aux conclusions en ce sens du recourant.

Ce dernier se prévaut certes de ce que les parents exercent en commun l'autorité parentale et de ce qu'il n'a pas donné son accord à cette assistance éducative. La question de savoir si l'assistance éducative fournie par J_____ en faveur des enfants et de leur mère, qui en assume la prise en charge au quotidien, constitue une décision relevant de l'autorité parentale ou une décision courante que le parent qui a la garde de l'enfant peut prendre seul (art. 301 CC) n'est, pour le surplus, pas du ressort du Tribunal de protection au regard de la procédure matrimoniale en cours.

Le recours sera en conséquence rejeté.

- 11/12 -

Error! Reference source not found.-CS 8. La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge d'A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). A_____ sera condamné à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 12/12 -

Error! Reference source not found.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 juin 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3142/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 mai 2021 dans la cause C/15263/2014. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge d'A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.